

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Arrêté du 2012 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public

NOR : DEVA12

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n°47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de la dite convention, publié par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 6221-1, L. 6221-4 et L. 6412-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 133-1-1, R. 133-3, R. 133-5 R. 330-1, R. 330-1-1 et R. 330-1-2,

Arrête

Article 1^{er}

Le présent arrêté prescrit les conditions techniques applicables aux entreprises effectuant des activités de transport aérien public par ballon libre à air chaud, dénommées ci-après exploitants, et pour lesquelles un certificat de transporteur aérien est exigé conformément aux dispositions de l'article R.330-1-1 du code de l'aviation civile.

Article 2

Les conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud dans le cadre prévu à l'article 1^{er} sont contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut accorder à titre exceptionnel des dérogations au présent arrêté lorsque le demandeur justifie, par des conditions techniques particulières, d'un niveau de sécurité équivalent.

Article 3

Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications et la surveillance qu'il juge nécessaires pour l'application du présent arrêté par des organismes ou des services extérieurs à l'Aviation civile, conformément aux dispositions de l'article R. 133.5 du code de l'aviation civile.

Article 4

Le présent arrêté s'applique :

- trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française pour les exploitants disposant d'un certificat de transporteur aérien et pour les postulants à un certificat de transporteur aérien qui ont déposé un dossier auprès du ministre chargé de l'aviation civile avant la date de publication du présent arrêté ;
- dès la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française pour les personnes sollicitant la délivrance d'un nouveau certificat de transporteur aérien.

Article 5

L'arrêté du 4 janvier 2011 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de transport aérien est abrogé trois mois après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Article 6

La directrice de la sécurité de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité de l'aviation civile

F. ROUSSE